

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019353-0001

Signé par

Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure

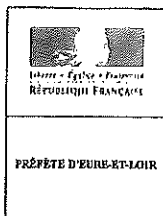
et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 19 décembre 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant adoption des nouveaux statuts
du syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R)



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté inter préfectoral portant adoption des nouveaux statuts
du syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017356-0002 du 22 décembre 2017 portant création du syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV4R) par fusion entre le syndicat intercommunal de rivière Eure 1^{ère} section (SIRE 1), le syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), le syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) et le syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV) ;

Vu la délibération n° 2019-13 bis du 17 septembre 2019 du comité syndical du syndicat du bassin versant des quatre rivières adoptant les nouveaux statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des membres approuvant à la majorité qualifiée, l'adoption des nouveaux statuts du syndicat du Bassin Versant des quatre rivières ;


ARRETTENT :

article 1^{er} : L'adoption des nouveaux statuts du syndicat du bassin versant des quatre rivières est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Messieurs les Secrétaire Généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète d'Eure-et-Loir,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ

Chartres, le **19 DEC. 2019**

Le Préfet de l'Eure,
Pour le Préfet de l'Eure,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc MAGDA

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex -- Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES 4 RIVIERES

Chapitre 1 : Constitution, objet, siège social et durée

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé par fusion de quatre syndicats de rivières dénommé : Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV 4R).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La communauté d'agglomération du Pays de Dreux** pour les communes d'Abondant, Anet, Aunay-sous-Crécy, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Charpont, Cherisy, Crécy-Couvé, Dreux, Ecluzelles, Ezy-sur-Eure, Fontaine-les-Ribouts, Garnay, Ivry-la-Bataille, La Chaussée d'Ivry, Luray, Maillebois, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Oulins, Rouvres, Saint-Ange-et-Torçay, Sainte-Gemme-Moronval, Saint-Georges-Motel, Saint-Ouen-Marchefroy, Saulnières, Saussay, Sorel-Moussel, Tréon, Vernouillet et Villemeux-sur-Eure.
- **La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France** pour les communes de Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Lormaye, Mévoisins, Néron, Nogent-le-Roi, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Morhier.
- **La communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie** pour les communes de Croth, Garennes-sur-Eure et Marcilly-sur-Eure.

Article 2 : Objet et compétences

La loi GEMAPI ne remet pas en question les droits et devoirs des propriétaires riverains ni le pouvoir de police des maires.

Dans la continuité des missions des quatre syndicats de rivière dissous, les compétences GEMA (GEstion des Milieux Aquatiques), telles que définies au L.211-7 du code de l'environnement, transférées au SBV4R sont les suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une faction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ou canal (sauf sites Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles), y compris les accès à ce cours d'eau ou canal.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sauf sites Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles).

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Blaise, de l'Eure et de la Vesgre, y compris leurs sources, biefs et affluents. (cf. carte périmètre SBV4R 1er janvier 2018)

Le syndicat n'intervient pas pour les parties des territoires de ses membres comprises dans les bassins de l'Avre, de la Voise et de la Drouette.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 5 impasse des Mares – 28500 Sainte-Gemme-Moronval.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical placé sous la présidence de son Président et composé de 45 représentants titulaires et 45 représentants suppléants, désignés par chacun de ses membres, jusqu'à évolution de la loi. Le nombre est réparti comme suit :

Communauté d'agglomération du Pays de Dreux : 31

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France : 11

Communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie : 3

Chaque communauté de communes et d'agglomération membre est représentée par un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes isolément.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres est défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses missions et compétences.

Les recettes du syndicat sont celles prévues par la loi et en particulier l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L.5711-1 du même Code.

Article 10 : Clé de répartition

La contribution des membres est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères suivants, pondéré pour 1/3 :

- % de l'EPCI pour la population des communes membres avec actualisation des chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année
- % de l'EPCI pour la superficie dans les sous bassins versants inclus dans le périmètre du SBV4R
- % de l'EPCI pour le linéaire de rivières, à l'exclusion des fossés

Sur la base de cette clé de répartition, le comité syndical vote annuellement le montant des contributions des collectivités membres.

Article 11 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute modification du périmètre du syndicat sera prononcée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 13 : Comptable public

La Trésorerie de Dreux Agglomération exercera les fonctions de comptabilité publique.